



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2020

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 27
- procurations : 0
- absents : 0
- ayant pris part au vote : 27

Date de la convocation : 20/05/2020

Certifiée exécutoire par :

Transmission
en préfecture le : 02/06/2020

Étaient présents : Max VINCENT, Arlette BERNARD, Dominique PELLA, Béatrice REBOTIER, Florence DURANTET, François GAY, Régis MATHIEU, Fabienne GUENEAU, Brigitte CAYROL, Antonio MARQUES, Christine GODARD, Valérie LEMOINE, Cécile CAZIN, Raphaël GUYONNET, Grégory DONABEDIAN, Arthur NIGHOGHOSSIAN, Lola SALIPUR, Pascal FREYDIER, Pierre GERVAIS, Françoise WATRELOT, Nicolas BOUVARD, Laure BEROUD, Antoine CORRON, Eric MAZOYER, Nathalie DREVON, Augustin NEYRAND, Carole VENET.

Secrétaire de Séance élu : Arthur NIGHOGHOSSIAN

Affichage municipal le : 29/05/2020

Le jeudi 28 mai 2020, les membres du Conseil Municipal de LIMONEST se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du 20/05/2020, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Maire.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance se déroule sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Maire.

1. Vote des délibérations

NUMÉRO	OBJET
2020 05 (02) 00	PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS ET INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
2020 05 (02) 01	ELECTION DU MAIRE
2020 05 (02) 02	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
2020 05 (02) 03	ELECTION DES ADJOINTS
2020 05 (02) 04	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DE CERTAINS ARTICLES DU CGCT
2020 05 (02) 05	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
2020 05 (02) 06	INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AU MAIRE
2020 05 (02) 07	INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES
2020 05 (02) 08	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
2020 05 (02) 09	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2020 05 (02) 10	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
2020 05 (02) 11	FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL AU SEIN DU CCAS
2020 05 (02) 12	DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU CASERNEMENT DE GENDARMERIE

2020 05 (02) 13	DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE (SIGERLY)
2020 05 (02) 14	DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)
2020 05 (02) 15	DESIGNATION D'UN CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE
2020 05 (02) 16	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE DE LIMONEST »
2020 05 (02) 17	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE COOPERATION DECENTRALISEE
2020 05 (02) 18	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES
2020 05 (02) 19	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LIMONEST PATRIMOINE »
2020 05 (02) 20	DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

2. Compte rendu des commissions

1) VOTE DES DELIBERATIONS**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

2020 05 (02) 00

FEUILLE DE PROCLAMATION**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	VINCENT Max	04/07/1950	Maire	1013
Mme	REBOTIER Béatrice	05/09/1968	Première Adjointe	1013
M.	PELLA Dominique	26/05/1959	Deuxième Adjoint	1013
Mme	BERNARD Arlette	09/06/1947	Troisième Adjointe	1013
M.	GAY François	14/08/1946	Quatrième Adjoint	1013
Mme	DURANTET Florence	28/01/1965	Cinquième Adjointe	1013
M.	DONABEDIAN Grégory	15/11/1967	Sixième Adjoint	1013
Mme	GUENEAU Fabienne	07/09/1953	Conseillère Municipale	1013
M.	MATHIEU Régis	19/01/1949	Conseiller Municipal	1013
Mme	GODARD Christine	02/11/1967	Conseillère Municipale	1013
M.	MARQUES Antonio	15/10/1962	Conseiller Municipal	1013
Mme	CAYROL Brigitte	12/05/1955	Conseillère Municipale	1013
M.	NIGHOGHOSSIAN Arthur	02/12/2000	Conseiller Municipal	1013
Mme	SALIPUR Olivera	01/03/1976	Conseillère Municipale	1013
M.	FREYDIER Pascal	31/07/1962	Conseiller Municipal	1013

Mme	LEMOINE Valérie	06/06/1973	Conseillère Municipale	1013
M.	GERVAIS Pierre	14/05/1957	Conseiller Municipal	1013
Mme	WATRELOT Françoise	21/04/1975	Conseillère Municipale	1013
M.	BOUVARD Nicolas	24/06/1984	Conseiller Municipal	1013
Mme	BEROUD Laure	23/12/1978	Conseillère Municipale	1013
M.	CORRON Antoine	02/05/1997	Conseiller Municipal	1013
Mme	CAZIN-DESPRAS Cécile	05/10/1984	Conseillère Municipale	1013
M.	GUYONNET Raphaël	12/06/1990	Conseiller Municipal	1013
M.	MAZOYER Eric	06/08/1961	Conseiller Municipal	503
Mme	DREVON Nathalie	05/05/1967	Conseillère Municipale	503
M.	NEYRAND Augustin	27/02/1987	Conseiller Municipal	503
Mme	VENET Carole	09/06/1979	Conseillère Municipale	503

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur **Arthur NIGHOGHOSSIAN** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2020 05 (02) 01

ELECTION DU MAIRE

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Valérie LEMOINE et M. Augustin NEYRAND

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le

réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MAZOYER Eric	4	Quatre
M. VINCENT Max	23	Vingt trois

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Max VINCENT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Discours de Monsieur le MAIRE

Mes chères collègues,

Je voudrais tout d'abord exprimer mes remerciements à celles et ceux qui m'ont fait confiance pour conduire à nouveau l'équipe Ensemble pour Limonest, exprimer ma gratitude aux limonoises et limonois qui m'ont renouvelé leur confiance pour la 8ème fois. Les résultats des élections municipales sont sans appel et démontrent, s'il en était, le lien durable qui s'est établi entre nous et les limonoises et les limonois.

Nous devons être à la hauteur de cette reconnaissance. L'équipe Ensemble pour Limonest aura à cœur de mettre en œuvre le programme pour lequel elle a été élue. Depuis de nombreuses années, la commune de Limonest a été reconnue pour sa qualité de vie, et même récompensées pour le bien vivre à Limonest, nous poursuivrons donc cette politique où règne l'harmonie et la concorde, et permettre à tous nos concitoyens de tous les milieux sociaux de vivre heureux à Limonest. Certes notre commune fait partie des 59 communes de la Métropole, j'ai toujours milité pour des communes fortes dans une métropole forte et je m'efforcerai de défendre les intérêts de notre commune dans notre agglomération.

Certes la commune de Limonest doit obéir aux lois et règlements de la République, telle la loi Allur ou SRU, et c'est dans ce cadre que l'équipe municipale doit agir, il en est de l'urbanisme comme des transports, de la voirie ou de la propreté, ou dans

le domaine économique, beaucoup de compétences ont été transférées à la Métropole, la commune n'a pas une totale liberté même si elle a de par la loi la compétence générale.

Je le disais nous avons à mettre en œuvre très rapidement notre programme, les commissions seront mises en place lors du prochain conseil municipal de juin afin qu'elles puissent travailler et donner leurs avis sur les projets qui leur seront soumis, celles-ci doivent aussi être force de proposition, sans oublier la concertation auprès de nos habitants ;

Le conseil municipal sur proposition du Maire aura donc la responsabilité de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des projets d'intérêts général. Rien ne serait plus dangereux pour une commune de rester dans l'immobilisme et nos concitoyens nous le reprocheraient, nous devons aller de l'avant tant pour nos équipements sportifs, festifs, culturels, sociaux que pour notre développement économique, sans oublier la transition énergétique afin de préserver notre agriculture périurbaine gage de la protection de notre environnement.

Je tiens aussi à saluer les 4 élus de l'opposition, je compte sur eux pour qu'ils soient positifs et constructifs et ne soient pas tentés par une obstruction systématique mais qu'ils concourent à la défense de l'intérêt général et ne soient pas là uniquement pour relayer les intérêts particuliers. La gestion municipale est une affaire sérieuse, ce n'est pas un jeu. Nos concitoyens nous jugeront sur notre capacité à gérer notre commune de manière honnête et rigoureuse.

Je compte sur vous tous pour que ce nouveau mandat soit : « Réussir pour Limonest tous ensemble »

Je vous remercie de votre attention

Max VINCENT
Maire de LIMONEST

Discours de Monsieur Eric MAZOYER

*Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux*

Chers Collègues,

C'est pour nous les élus de Limonest En Avant, une grande joie de siéger ce soir au sein de ce conseil municipal. Nous ouvrons une nouvelle ère dans la vie politique de Limonest

Pendant 41 ans de mandant, il n'y a eu aucune opposition à Limonest et aujourd'hui nous remercions les limonois qui viennent d'élire des conseillers Municipaux issus de la liste Limonest En Avant pour le renouveau et le nouveau souffle sur Limonest.

Notre volonté est d'être force de propositions et d'apporter notre énergie en cette période compliquée en dehors de tout esprit partisan. D'ailleurs, nous nous réjouissons de constater que nos premières propositions adressées à Monsieur le Maire ont été écoutées et voire mises en place par la commune.

Or, avant que ce conseil soit mis en place, nous constatons déjà qu'il n'y a aucune volonté de collaborer avec les élus de Limonest En Avant. Preuve en est même dans l'urgence de la situation sanitaire avant le déconfinement du lundi 11 mai, vous n'avez même pas daigné faire appel à nous 4.

En ce début de mandature, nous regrettons déjà, dans l'intérêt des Limonois, le manque d'ouverture et de considération pour les élus d'opposition de Limonest En Avant. Notamment au niveau de notre participation dans certaines désignations prévues à l'ordre du jour de ce CM et c'est pour cela que sur certaines délibérations nous ne présenterons pas de candidats et voteront NON.

Sachez qu'il faudra maintenant, compter avec les élus de Limonest En Avant et que nous serons mobilisés pour défendre l'intérêt général des Limonois pour les 6 ans à venir.

Eric MAZOYER
Pour les Elus de Limonest En Avant
Nathalie DREVON
Augustin NEYRAND
Carole VENET

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personnes très important.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

- DECIDE de fixer le nombre d'adjoints à 6.

Intervention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que suite à cette séance de conseil municipal, quatre conseillers municipaux délégués vont être également désignés :

- 1) Olivera SALIPUR
- 2) Pierre GERVAIS
- 3) Pascal FREYDIER
- 4) Arthur NIGHOGHOSSIAN

2020 05 (02) 03

ELECTION DES ADJOINTS

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **M. Max VINCENT** élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit

huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **six** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **CINQ** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Béatrice REBOTIER	23	Vingt trois

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Béatrice REBOTIER**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

2020 05 (02) 04

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération du conseil municipal n°2020 05 (02) 05
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et suivants,

Considérant que les conseillers municipaux sont tenus d'adopter, dans les six mois qui suivent leur installation, un règlement intérieur.

Considérant que ce règlement, annexé, organise le fonctionnement du conseil municipal sur les points suivants :

- Tenue des séances municipales (périodicité, convocations, ordre du jour, etc.) ;
- Commissions municipales, comités consultatifs et commission d'appel d'offres (composition, désignation des membres, fonctionnement, etc.) ;
- Déroulé des séances (présidence, quorum, police, présence du public, déroulement, débat, votes, amendements, etc.) ;
- Dispositions diverses (droits de l'opposition, désignation des délégués dans les organismes extérieurs, etc.).

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur figurant en annexe.
- CHARGE le Maire de faire appliquer ce règlement

Règlement intérieur du Conseil Municipal
Délibération n° 2020 05 (02) 06 du 28/05/2020

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le fonctionnement du conseil municipal de la Commune de Limonest est régi par le présent règlement intérieur.

Sommaire :

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation des conseillers

Article 2.1 : Modalités des convocations

Article 2.2 : Contenu de la convocation

Article 3 : Information des affaires de la Commune

Article 4 : Ordre du jour

Article 5 Questions posées par les conseillers municipaux

Chapitre 2 : Commissions municipales, comités consultatifs et commission d'appel d'offres

- Article 6 : Commissions municipales
 - Article 6.1 : Création des commissions
 - Article 6.2 : Composition
 - Article 6.3 : Fonctionnement
- Article 7 : Comités consultatifs
- Article 8 : Commission d'appel d'offres

Chapitre 3 : Séances du conseil municipal

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoir
- Article 12 : Secrétariat de la séance
- Article 13 : Présence du public
- Article 14 : Enregistrement des débats
- Article 15 : Police
- Article 16 : Déroulement de la séance

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Votes

Chapitre 5 : Procès-verbaux et comptes rendus des séances

- Article 22 : Procès-verbaux
- Article 23 : Comptes rendus

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 24 : Mise à disposition de locaux à l'opposition
- Article 25 : Bulletin d'information générale
- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 28 : Modification du règlement

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
[...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Article L.2121-9 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Un calendrier prévisionnel des réunions est transmis en début d'année aux élus.

Toutefois, le maire reste compétent, ainsi que le Préfet, pour réunir en cas de besoin le conseil municipal de manière plus ponctuelle.

Article 2 : Convocations des conseillers

Article 2.1 : Modalités des convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Article L. 2121-12 du CGCT : « [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Le maire transmet les convocations aux conseillers municipaux sur les courriels préalablement communiqués par les intéressés ou par tout autre moyen de communication électronique qui serait prévu à cet effet.

La convocation est transmise au minimum cinq jours francs avant sauf cas d'urgence. La transmission est réputée effectuée à la date de mise à disposition du pli et non à la date d'ouverture effective de la convocation par son destinataire.

Le cas échéant, s'ils en font une demande en ce sens, le maire les convoque par écrit à l'adresse de leur choix qui aura été préalablement communiquée au maire ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Dans l'hypothèse où les documents devant être transmis sont trop volumineux et/ou sous un format inadapté, les conseillers municipaux ayant choisi un envoi postal peuvent venir les consulter en mairie dans les cinq jours francs précédant la réunion du conseil aux horaires d'ouvertures.

Article 2.2 : Contenu de la convocation

Article L. 2121-12 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Le maire transmet une note explicative de synthèse portant sur les affaires débattues et soumises à délibération ainsi que lesdites délibérations.

Les projets de contrats et leurs pièces sont consultables en mairie dans les conditions définies à l'article 2.1.

Article 3 : Information des affaires de la Commune

Article L. 2121-12 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Article L. 2121-13-1 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »

Outre les documents désignés aux articles 2.1 et 2.2, les conseillers municipaux peuvent venir consulter sur place, ou demander la communication par voie électronique ou postale (aux frais du demandeur), les procès-verbaux, les budgets, les comptes et arrêtés municipaux.

La consultation sur place se fait aux horaires d'ouverture de la mairie.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire est compétent pour fixer l'ordre du jour de la réunion qui est annexé à la convocation.

Article 5 : Questions posées par les conseillers municipaux

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

Les conseillers adressent au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal la question orale qu'ils souhaitent poser. Pour des raisons d'organisation et sauf autorisation du maire, un même conseiller ne peut poser plus de deux questions par séance. En cas de dépôt tardif, les questions sont examinées lors de la prochaine réunion.

Chapitre 2 : Commissions municipales, comités consultatifs et commission d'appel d'offres

Article 6 : Commissions municipales

Article 6.1 : Création des 8 commissions

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Affaires générales, Sécurité, tranquillité et Transports
Affaires sociales, solidarités, santé, médical, emploi et insertion
Cadre de vie : environnement, vie locale et commerces de proximité
Cadre de Vie : bâtiments, voirie, assainissement, nettoyage, éclairage public
Culture, fêtes, cérémonies
Enfance, jeunesse, éducation
Sport et vie associative
Urbanisme, développement économique, entreprise et artisanat

Article 6.2 : Composition

Article L. 2121-22 du CGCT : « Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Le conseil municipal adopte, par une délibération, le nombre de membres de chaque commission et ceux qui y siégeront, à l'exception du maire, qui est président de droit.

Sous réserve de l'alinéa précédent relatif au président de droit des commissions, un même conseiller municipal ne peut siéger dans plus de deux commissions, sans compter la commission générale des finances dans la quelle siègent tous les conseillers municipaux.

La désignation des membres intervient à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de renoncer à ce scrutin secret.

Cette désignation doit respecter dans la mesure du possible le principe de la représentation proportionnelle.

Article 6.3 : Fonctionnement

Article L. 2121-22 du CGCT : « Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 7 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement des éventuels comités consultatifs seront fixées au cas par cas par la délibération procédant à la création de ces derniers.

Les avis émis sont consultatifs.

Article 8 : Commission d'appel d'offres

Article L. 1411-5 du CGCT : « Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

[..]

La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Le conseil municipal désignera, en tenant compte de la représentation proportionnelle et conformément aux dispositions précitées, la composition de la commission d'appel d'offre.

Cette élection a lieu par scrutin secret.

L'élection des suppléants a lieu dans les mêmes conditions.

La commission est réunie en respectant les délais prévus par le Code de la commande publique.

Chapitre 3 : Séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le président s'assure que le quorum soit atteint à chaque début de séance. A cet égard, il procède à l'appel nominal des membres.

Si la moitié des membres du conseil municipal est présente ou représentée selon les modalités prévues à l'article 11, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Article 11 : Pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

Dans le cas où un membre du conseil est empêché, il peut donner son pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue. Ce dernier transmet, lors de l'appel nominal, ce pouvoir écrit au Président.

Les conseillers qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou n'ont pas donné pouvoir, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Article 12 : Secrétariat de la séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire, assiste le maire pour vérifier le quorum, la validité des pouvoirs et du bon déroulement des scrutins.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire des auxiliaires de séance (agents du service Assemblées, directeurs, chefs de service...). Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Présence du public

Article L. 2121-18 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le public est autorisé à assister au conseil municipal en occupant les places prévues à cet effet. Il doit observer le silence. Les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La presse dispose d'emplacements spécifiques.

Toutefois, les séances du conseil municipal peuvent se tenir à huis clos sur demande de trois membres ou du maire suite à un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Les débats peuvent être enregistrés par des moyens techniques jugés adéquats par le maire et président de séance.

Article 15 : Police

Article L. 2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et d'assurer le bon déroulement des débats.

Article 16 : Déroulement de la séance

Suite à l'appel nominal et à la constatation du quorum, le maire proclame la validité de la séance. Il fait également approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour qui, seules, peuvent faire l'objet d'une délibération.

Des questions « diverses » peuvent être soumises au conseil par le maire. Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de la séance dans les conditions de l'article 12 du règlement.

Il rend également compte des décisions qu'il aurait prises en vertu d'une délégation du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 17 : Débats ordinaires

Le maire accorde la parole aux conseillers municipaux qui en font la demande. Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé.

Le maire accorde la parole aux conseillers dans l'ordre chronologique des demandes.

Si un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble la séance, notamment par des interruptions ou attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole en application de l'article 15 du règlement.

Aucune intervention n'est autorisée pendant le vote d'une affaire.

Article 18 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget prévisionnel.

La convocation à la séance dans laquelle se tiendra le débat d'orientations budgétaires contiendra, outre les mentions prévues à l'article 2.2 du règlement, un état des lieux des évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune.

Cet état des lieux est consultable dans les conditions de l'article 3 du règlement.

Un rapport sera également transmis par le maire dans les deux mois précédant le vote du budget qui devra contenir les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Article 19 : Suspension de séance

Le président de la séance peut décider de suspendre la séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Le cas échéant, le président fixe la durée de la suspension de la séance.

Article 20 : Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer, sur toute délibération qui s'y prête, des amendements.

Un amendement peut être proposé soit par écrit soit par oral au cours de la séance.

Le cas échéant, le conseil municipal décide de la mise en délibération, du rejet, ou du renvoi à la commission compétente des amendements proposés.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En principe et sauf si la loi en dispose autrement, les conseillers municipaux votent à main levée. Le cas échéant, un vote au scrutin secret peut-être demandé par un tiers des membres. Dans cette hypothèse, les conseillers votent à l'appel de leur nom dans un endroit, à l'écart, spécialement aménagé pour préserver ce secret.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Enfin, le vote du compte administratif doit avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT). Cette date limite est repoussée au 31 juillet pour l'exercice 2020. Le compte est arrêté si une majorité de voix contre son adoption n'est pas dégagée.

Chapitre 5 : Procès-verbaux et comptes rendus des séances

Article 22 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Les conseillers présents à la séance signent sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Les séances du conseil municipal, par principe publiques, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui synthétisent l'intégralité des débats. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui ont la possibilité d'en prendre connaissance.

Article 23 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Un compte-rendu sommaire est rédigé par le service Assemblées et signé par le maire. Pour chaque délibération il contient :

- Son numéro ;
- Son intitulé ;
- Le résultat et le sens des votes.

Outre son affichage en mairie, il est également mis en ligne sur les plateformes numériques de la Commune.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 24 : Mise à disposition de locaux à l'opposition

Article L. 2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Le local, s'il peut ne pas être situé à l'intérieur de la mairie, doit être aménagé de sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation et, notamment, la tenue de réunions, l'étude de documentations, l'examen de dossiers.

Ce local ne peut être transformé en permanence ni accueillir des réunions publiques.

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Les conseillers municipaux d'opposition disposent, dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ainsi que sur le site Internet, d'un espace présentant un caractère suffisant ne pouvant être inférieur à 2.000 signes espaces compris.

Le maire avertit les membres de l'opposition, trois semaines avant l'envoi à l'imprimerie du bulletin d'information, de l'espace qui leur est laissé en tenant compte de la taille finale du bulletin.

S'ils souhaitent s'exprimer, les membres de l'opposition envoient au maire leur publication au moins dix jours avant l'envoi à l'imprimerie.

Si le délai ou la taille de l'espace alloué n'est pas respecté, le texte n'est pas publié et l'espace est laissé blanc.

Le maire, directeur de publication, pourra s'opposer à toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité en tant que directeur de publication.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Ces désignations ont lieu, par principe, par un vote à bulletin secret.

Toutefois, un vote à l'unanimité du conseil municipal peut empêcher ce caractère secret. Dans cette hypothèse, le vote est effectué à main levée.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Si l'adjoint auquel le maire a retiré délégation n'est pas maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, il redevient simple conseiller.

Le vote par lequel le conseil délibère sur le maintien ou non dans les fonctions d'adjoint est effectué selon les modalités classiques de vote prévues à l'article 20 du règlement.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des conseillers municipaux en fonction.

délibération du Conseil Municipal n° 2020 05 (02) 06

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

M. le Maire explique aux élus que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa).

L'indemnité est calculée en fonction de l'importance démographique de la commune et selon un taux maximal de référence :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal
De 3 500 à 9 999.....	55

DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET) :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 49 % de l'indice brut terminal conformément au tableau annexé
- DIT que les crédits suffisants seront inscrits chaque année au budget

Délibération du Conseil Municipal N°2020 05 (02) 07

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

M. le Maire explique aux élus qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

- L'indemnité est calculée en fonction de l'importance démographique de la commune et selon un taux maximal de référence :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal
De 3 500 à 9 999	22

Il leur demande de se prononcer sur cette question

DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET) :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 19.67 % de l'indice brut terminal
- DIT que les crédits suffisants seront inscrits chaque année au budget

Délibération du Conseil Municipal N°2020 05 (02) 08

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 juillet 2020.

Le Conseil Municipal doit dresser une liste de 32 noms (*pour les communes de plus de 2000 habitants*) dans les conditions suivantes fixées par l'article 1650 du Code Général des Impôts.

- la commission communale des impôts directs sera composée de neuf membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.
- les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

- lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.
- un agent de la Commune peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,
- les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.
- la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.
- en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

DELIBERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 voix CONTRE [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET) :

- DRESSE la liste suivante de 32 noms :

N°	Membres titulaires	N°	Membres suppléants
1	Bernard BRUNET 7, allée du Puy d'Or 69760 Limonest	1	Corinne PREVE 173, Route de Bellevue 69760 Limonest
2	François GAY 226, Allée du Puy d'Or 69760 Limonest	2	Antonio MARQUES 469, chemin de la Bruyère 69760 Limonest
3	Jean Paul BESSON 1351, Chemin de Saint André 69760 Limonest	3	Valerie LEMOINE 2741, Chemin de Saint André 69760 Limonest
4	Gérard BLANC 1040, Chemin du Mathias 69760 Limonest	4	Béatrice REBOTIER 294, route de Bellevue 69760 LIMONEST
5	Louis Paul TARDY 89, Allée de l'Orée du Bois d'Ars 69760 Limonest	5	Brigitte CAYROL 340, Route du Puy d'Or 69760 Limonest
6	Jean Louis FILLOT 1375 Route du Puy d'Or 69760 Limonest	6	Marvin FRANC 2210 Route Nationale 6 69760 Limonest
7	J. P DELEAGE 459, Chemin du Mathias 69760 Limonest	7	Marius VIGNAT 1843, Route du Puy d'Or 69760 Limonest
8	Xavier MOUSSARD 4 Rue Paillet 69570 Dardilly	8	Philippe MAREK Chemin du Vieux Bourg LISSIEU
9	Régis MATHIEU 270, Chemin de la Châtaignière 69760 Limonest	9	Jean Pierre LEVALLOIS 113, Route de Saint Didier 69760 Limonest
10	Xavier NEYRAND 814, Route du Mont Verdun 69760 Limonest	10	COCHET Bernard 796, Chemin du Mathias 69760 Limonest

11	Pierre GERVAIS 470 Route de Saint-Didier 69760 Limonest	11	Claude PERBEN 144, Montée des Roches 69760 Limonest
12	Régis BEYSSAC 2181, Route Nationale 6 69760 Limonest	12	Yves TURLOTTE 489, Route de Saint Didier 69760 Limonest
13	Pascal FREYDIER 382, route de la Glante 69760 Limonest	13	Michel CROS 274, Chemin du Bois d'Ars 69760 Limonest
14	Pierre ULIANA 511, Chemin de Beluze 69760 Limonest	14	Carmine VENDITTELLI 64, Chemin du Mathias 69760 Limonest
15	Alexandre SCAGLIONE 55, Chemin du Vallon du Ruisseau 69760 Limonest	15	Martine BEAUFILS 1501, Chemin du Bois d'Ars 69760 Limonest
16	Dominique PELLA 334, Chemin du Mathias 69760 Limonest	16	Cécile CAZIN 2089, chemin de Saint-André 69670 LIMONEST

- DIT que cette liste sera transmise à la Direction Générale des Services Fiscaux du Rhône.

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 09

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des domaines de compétence qui peuvent ainsi lui être délégués en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, M. le Maire propose au Conseil de voter plusieurs délégations.

DELIBERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

– Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation ne concerne que les droits déjà créés par le conseil municipal et dans la limite d'une variation annuelle de 10%.

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris la constitution de parties civile, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré, tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 200 000€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 1000m² de surface de plancher.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'empêchement du Maire, soit par le premier adjoint soit par le conseil municipal.

Délibération du Conseil Municipal N°2020 05 (02) 10

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 22 du code des marchés publics et des articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est créé une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent dans chaque collectivité territoriale et établissement public local.

La commission d'appel d'offres de la Commune est composée du maire, président de la commission ou son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante désignés par celle-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Maire propose d'élire une commission d'appel d'offres permanente, compétente pour l'ensemble des marchés publics et accords-cadres que la Commune pourrait conclure durant le mandat actuel.

Sont candidats les membres du conseil municipal suivants :

Liste A

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Béatrice REBOTIER	Arlette BERNARD
Dominique PELLA	Régis MATHIEU
François GAY	Grégory DONABEDIAN
Pierre GERVAIS	Nicolas BOUVARD
Eric MAZOYER	Augustin NEYRAND

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :..... 27

Suffrages obtenus par la liste A :..... 26

DELIBERE

Vu l'article 22 du code des marchés publics,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat du ou des scrutins à bulletin secret :

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de :

- CREER la commission d'appel d'offre permanente pour la durée du mandat,
- DESIGNER les délégués suivants

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Béatrice REBOTIER	Arlette BERNARD
Dominique PELLA	Régis MATHIEU
François GAY	Grégory DONABEDIAN
Pierre GERVAIS	Nicolas BOUVARD
Eric MAZOYER	Augustin NEYRAND

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 11

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET DESIGNATION DES DELEGUES

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

M. le Maire demande au Conseil de délibérer sur ces questions.

Vu le résultat du ou des scrutins à bulletin secret :

DELIBERE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de :

- FIXER le nombre de membres du CCAS à 8.
- PROCEDER à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Florence DURANTET
Antonio MARQUES
Fabienne GUENEAU
Eric MAZOYER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... 27

Nombre de suffrages obtenus par la liste :..... 26

- DE CONCLURE que les membres délégués par le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS sont les suivants :
Florence DURANTET
Antonio MARQUES
Fabienne GUENEAU
Eric MAZOYER

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 12

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION D'UN CASERNEMENT DE GENDARMERIE A LIMONEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres »

Vu l'article L.5211-7 I du CGCT qui précise que « ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi les membres, au scrutin secret à la majorité absolue

Vu l'arrêté préfectoral n°504-77 du 12 juillet 1977 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Limonest,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-4969 du 2 décembre 1998 portant retrait des communes de Collonges au Mont d'Or et Champagne au Mont d'Or du syndicat

intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Limonest,

Vu l'arrêté préfectoral n°4482 du 18 décembre 2003 relatif à l'adhésion de Champagne au Mont d'Or au dit syndicat,

Considérant qu'il convient d'élire au sein du conseil municipal deux délégués titulaires et deux délégués suppléants :

Sont candidats les membres du conseil municipal suivants :

Liste A

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Max VINCENT	Augustin NEYRAND
François GAY	Nathalie DREVON

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :..... 27

Suffrage obtenus par la liste A :..... 26

Vu le résultat du ou des scrutins à bulletin secret :

DELIBERE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de :

- *DESIGNER*, comme délégués au Syndicat intercommunal pour la gestion et la construction d'un casernement de gendarmerie :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Max VINCENT	Augustin NEYRAND
François GAY	Nathalie DREVON

Intervention de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose les candidats suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Max VINCENT	Augustin NEYRAND
François GAY	Dominique PELLA

Intervention de Monsieur MAZOYER :

Monsieur le Maire, à l'époque, lorsque vous aviez contacté Monsieur Augustin Neyrand pour lui proposer le poste de suppléant, nous ne savions pas que nous devions désigner deux délégués. Aussi, nous souhaiterions maintenant avoir un délégué titulaire.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire propose qu'un deuxième suppléant de la liste « Limonest En Avant » soit désigné à la place de Monsieur PELLA, sachant que les suppléants sont toujours invités au Syndicat de Gendarmerie, et que les documents sont aussi envoyés aux suppléants.

Intervention de Monsieur NEYRAND

Le jour, où on a pu discuter j'avais compris qu'il y avait deux délégués défense, donc nous souhaiterions avoir un titulaire au poste du syndicat de Gendarmerie.

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire propose à nouveau d'avoir deux suppléants.

Intervention de Monsieur MAZOYER :

Nous proposons la candidature de Nathalie DREVON suppléante de François GAY.

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 13

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION
LYONNAISE (SIGERLY)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres »

Vu l'article L.5211-7 I du CGCT qui précise que « ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi les membres, au scrutin secret à la majorité absolue

Vu les statuts du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise

Considérant qu'il convient de désigner, parmi les membres du conseil municipal, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Sont candidats les membres du conseil municipal suivants :

Liste A

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Pierre GERVAIS	Nicolas BOUVARD
Béatrice REBOTIER	Régis MATHIEU

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :27

Suffrages recueillis par la liste A :23

Vu le résultat du ou des scrutins à bulletin secret :

DELIBERE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de :

- **DESIGNER**, comme délégués au Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise (SIGERLY) :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Pierre GERVAIS	Nicolas BOUVARD
Béatrice REBOTIER	Régis MATHIEU

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 14

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres »

Vu l'article L.5211-7 I du CGCT qui précise que « ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi les membres, au scrutin secret à la majorité absolue

Vu les statuts du syndicat rhodanien de développement du câble.

Considérant qu'il convient de désigner parmi les membres du conseil municipal 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Sont candidats les membres du conseil municipal suivants :

Liste A

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Pierre GERVAIS	Béatrice REBOTIER

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :27

Nombre de suffrages obtenus par la liste A :.....23

Vu le résultat du ou des scrutins à bulletin secret :

DELIBERE

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de :

- **DESIGNER**, comme délégués au syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Pierre GERVAIS	Béatrice REBOTIER

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 15

DESIGNATION DE DEUX CONSEILLERS DELEGUES CHARGES DES QUESTIONS DE DEFENSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L. 2121-33

Considérant que le gouvernement a décidé la création au sein de chaque conseil municipal d'une nouvelle fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information régulière en la matière et sera susceptible de s'impliquer en ce qui concerne la nouvelle réserve citoyenne ainsi que sur la question du recensement.

Messieurs François GAY et Régis MATHIEU proposent leur candidature

DELIBERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET] :

- DE DESIGNER deux correspondants défense
- DE DESIGNER Messieurs François GAY et Régis MATHIEU comme conseillers chargés des questions de défense.
- D'AUTORISER M. le Maire à transmettre cette délibération au représentant de la Défense.

Intervention de Monsieur Eric MAZOYER :

Nous aurions aimé la présence de Monsieur Augustin NEYRAND.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je vous propose que François GAY prenne la tâche d'Augustin NEYRAND, et si des informations importantes doivent être transmises, il en sera informé. Mais Monsieur NEYRAND est déjà présent dans la réserve citoyenne, ce qui est le plus important.

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 16

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE DE LIMONEST

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du conservatoire de Limonest

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants au conseil d'administration de l'association.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 voix CONTRE [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

- *DESIGNE*, comme représentants au sein du conseil d'administration du conservatoire :

REPRESENTANTS
Arlette BERNARD
Brigitte CAYROL

Intervention de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire précise à Monsieur Eric MAZOYER qu'ils auront une place plus importante au Service Public Administratif, ce qui est là le plus important puisqu'un travail extrêmement fructueux a lieu en ce moment avec le Conservatoire et beaucoup d'évolutions vont avoir lieu dans les prochains mois.

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 17

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE COOPERATION DECENTRALISEE

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Comité de Coopération Décentralisée.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant membres du conseil d'administration du comité.

DELIBERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 voix CONTRE [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

- *DESIGNE*, comme représentants au sein du conseil d'administration du Comité de Coopération Décentralisée :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Arlette BERNARD	Pierre GERVAIS

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 18

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Comité des Fêtes.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants titulaires membres du conseil d'administration de l'association.

DELIBERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 voix CONTRE [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

- *DESIGNE*, comme représentants au sein du conseil d'administration du Comité des Fêtes :

REPRESENTANTS TITULAIRES
Max VINCENT
Françoise WATRELOT

Délibération du Conseil Municipal N° 2020 05 (02) 19

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LIMONEST PATRIMOINE

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Limonest Patrimoine.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant membre du conseil d'administration de l'association.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 voix CONTRE [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]) :

- *DESIGNE*, comme représentants au sein du conseil d'administration de Limonest Patrimoine :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Pierre GERVAIS	Arlette BERNARD

Délibération du conseil municipal n°2020 05 (02) 20

DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS [Monsieur Eric MAZOYER, Madame Nathalie DREVON, Monsieur Augustin NEYRAND, Madame Carole VENET]),

- INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- 1) d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- 2) d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Récapitulatif des délibérations votées :

NUMÉRO	OBJET
2020 05 (02) 00	PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS ET INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
2020 05 (02) 01	ELECTION DU MAIRE
2020 05 (02) 02	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
2020 05 (02) 03	ELECTION DES ADJOINTS
2020 05 (02) 04	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DE CERTAINS ARTICLES DU CGCT
2020 05 (02) 05	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
2020 05 (02) 06	INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AU MAIRE
2020 05 (02) 07	INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES
2020 05 (02) 08	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
2020 05 (02) 09	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2020 05 (02) 10	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
2020 05 (02) 11	FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL AU SEIN DU CCAS
2020 05 (02) 12	DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU CASERNEMENT DE GENDARMERIE
2020 05 (02) 13	DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE (SIGERLY)
2020 05 (02) 14	DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)
2020 05 (02) 15	DESIGNATION D'UN CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE
2020 05 (02) 16	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE DE LIMONEST »
2020 05 (02) 17	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE COOPERATION DECENTRALISEE
2020 05 (02) 18	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES
2020 05 (02) 19	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LIMONEST PATRIMOINE »
2020 05 (02) 20	DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Suivent les signatures

	VINCENT Max <i>Choisissez un élément.</i>	REBOTIER Béatrice <i>Choisissez un élément.</i>	PELLA Dominique <i>Choisissez un élément.</i>
BERNARD Arlette <i>Choisissez un élément.</i>	François GAY <i>Choisissez un élément.</i>	Florence DURANTET <i>Choisissez un élément.</i>	Grégory DONABEDIAN <i>Choisissez un élément.</i>
Régis MATHIEU <i>Choisissez un élément.</i>	Fabienne GUENEAU <i>Choisissez un élément.</i>	Brigitte CAYROL <i>Choisissez un élément.</i>	Antonio MARQUES <i>Choisissez un élément.</i>
Christine GODARD, <i>Choisissez un élément.</i>	Valérie LEMOINE <i>Choisissez un élément.</i>	Cécile CAZIN-DESPRAS <i>Choisissez un élément.</i>	Raphaël GUYONNET <i>Choisissez un élément.</i>
Arthur NIGHOGHOSSIAN <i>Choisissez un élément.</i>	Lola SALIPUR <i>Choisissez un élément.</i>	Pascal FREYDIER <i>Choisissez un élément.</i>	Pierre GERVAIS <i>Choisissez un élément.</i>
Françoise WATRELOT <i>Choisissez un élément.</i>	Nicolas BOUVARD <i>Choisissez un élément.</i>	Laure BEROUD <i>Choisissez un élément.</i>	Antoine CORRON <i>Choisissez un élément.</i>
Eric MAZOYER <i>Choisissez un élément.</i>	Nathalie DREVON <i>Choisissez un élément.</i>	Augustin NEYRAND <i>Choisissez un élément.</i>	Carole VENET <i>Choisissez un élément.</i>